



HAL
open science

LE SYSTEME COMPTABLE MALGACHE ENTRE MODELE ANGLO-SAXON ET MODELE CONTINENTAL

Djamel Khouatra

► **To cite this version:**

Djamel Khouatra. LE SYSTEME COMPTABLE MALGACHE ENTRE MODELE ANGLO-SAXON ET MODELE CONTINENTAL. Comptabilité et Connaissances, May 2005, France. pp.CD-Rom. halshs-00581213

HAL Id: halshs-00581213

<https://shs.hal.science/halshs-00581213>

Submitted on 30 Mar 2011

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

LE SYSTEME COMPTABLE MALGACHE ENTRE MODELE ANGLO-SAXON ET MODELE CONTINENTAL

Djamel KHOUATRA
Maître de conférences en sciences de gestion
Université Jean Moulin Lyon 3
ISEOR
15 chemin du Petit Bois 69130 Ecully
Tél. : 04 78 33 09 66 Fax : 04 78 33 16 61
E-Mail : khouatra@iseor.com

Résumé

Cette communication présente un cadre d'analyse sous forme de trois niveaux de modèles : les modèles de gouvernance de l'entreprise, les modèles de normalisation comptable et les modèles (ou systèmes) comptables. Un nouveau plan comptable malgache dit PCG 2005, applicable à partir du 1^{er} janvier 2005, se substitue au plan comptable 1987.

Mots clés : normalisation comptable, réglementation comptable, modèle anglo-saxon, modèle continental, harmonisation comptable internationale, cadre conceptuel, plan comptable.

Abstract

This paper presents a frame of analysis under shape of three levels of models : the models of governance of the company, the models of accounting normalization and the accounting models (or systems). A new Malagasy accounting plan called PCG 2005, applicable from January 1-st, 2005, replaces the accounting plan 1987.

Keywords : accounting normalization, accounting regulations, Anglo-Saxon model, continental model, international accounting harmonization, conceptual framework, accounting plan.

Introduction

Les origines de la comptabilité remontent à la plus haute antiquité mais c'est pendant la période du Moyen age, en Italie du Nord, que la comptabilité se développe véritablement avec la méthode de la partie double. A partir de la fin du XV^{ème} siècle, la comptabilité en partie double se diffuse dans l'ensemble de l'Europe marchande. La publication en 1494 du premier manuel imprimé de comptabilité, la « summa di arithmetica, geometrica, proportioni, et proportionalita » (que l'on peut traduire par « Traité d'arithmétique, de géométrie, des proportions et de la proportionnalité), de Luca Pacioli, contribue à la connaissance et à la diffusion de la comptabilité en partie double. La comptabilité (générale ou financière) a fait l'objet de multiples définitions. Elle est à la fois une science et un art ; elle peut être définie aussi comme un langage, un produit historique et social (Colasse, 2001). Mais elle est aussi un enjeu de pouvoir. Chaque pays a son propre système comptable qui s'inscrit dans des environnements juridique, social, économique et culturel. Les différents systèmes comptables (comptabilité générale ou comptabilité financière) avec leurs spécificités nationales peuvent être rattachés plus ou moins à deux grands modèles comptables : le modèle anglo-saxon et le modèle d'Europe continentale appelé plus simplement modèle continental.

Cette communication s'inscrit dans le cadre de la problématique des liens entre comptabilité et développement. Notre hypothèse de travail est que le système comptable d'un pays contribue à son développement. Madagascar comme tous les autres pays en développement, s'est doté d'un système comptable qui a été modifié récemment pour s'adapter aux normes comptables internationales afin de favoriser l'investissement direct étranger. Nous avons cherché à savoir quelles sont les influences dont Madagascar a bénéficié pour la construction de son système comptable, dans le cadre d'une politique de développement.

Nous présenterons dans la première partie un cadre d'analyse comprenant trois catégories de modèles entre lesquelles il y a des liens : les modèles de gouvernance de l'entreprise, les modèles de normalisation comptable et les modèles (ou systèmes) comptables. Dans la seconde partie, nous donnerons d'abord une description synthétique de l'économie malgache, puis nous présenterons le nouveau plan comptable malgache dit PCG 2005, qui se substitue au plan comptable 1987.

2 Un cadre d'analyse : une triade de modèles

Notre cadre d'analyse est composé de trois catégories de modèles : les modèles de gouvernance de l'entreprise, les modèles de normalisation comptable et les modèles (ou

systemes) comptables. Il existe évidemment des liens entre ces trois catégories de modèles mais, par souci de clarification, il convient de les distinguer.

2.1 Les modèles de gouvernance des entreprises

La problématique de la gouvernance de l'entreprise n'est pas un phénomène nouveau dans la mesure où le partage du pouvoir et des responsabilités dans l'entreprise est inhérente à son organisation. La question de la gouvernance de l'entreprise est liée à celle de la qualité de l'information financière. La multiplication des scandales financiers (Enron-Andersen, Worldcom aux Etats-Unis, Ahold aux Pays-Bas, Parmalat en Italie, Batam en Tunisie ...) a conduit les législateurs à réagir : par exemple, loi Sarbanes-Oxley de juillet 2002 aux Etats-Unis, loi de sécurité financière du 1^{er} août 2003 en France, projet de loi de sécurité financière en Tunisie.

L'expression de corporate governance utilisée dans le monde anglo-saxon a souvent été traduite en France par « gouvernement de l'entreprise ». En réalité le terme de gouvernance de l'entreprise a un sens plus large que celui de gouvernement de l'entreprise (Thiveaud, 1994 ; Caby et Hirigoyen, 2001 ; Perez, 2003). La gouvernance représente un dispositif institutionnel et comportemental régissant les relations entre les dirigeants d'une organisation et les parties concernées de cette organisation. La gouvernance dépasse donc la seule structure constituée par le gouvernement (Perez, 2003). Les organisations concernées par la gouvernance sont diverses : l'entreprise bien sûr, mais aussi les organisations publiques parmi lesquelles figure l'Etat, les associations à but non lucratif. La Commission Européenne a publié en 2001 un livre blanc sur la gouvernance européenne comprenant une série de recommandations sur les moyens de renforcer la démocratie en Europe et d'accroître la légitimité des institutions.

La gouvernance place les dirigeants de l'organisation au cœur du dispositif et conduit aux questions suivantes :

- qui les nomme et comment sont-ils nommés ?
- quelle est l'étendue de leur pouvoir ?
- à qui et comment doivent-ils rendre compte ?
- Comment sont-ils contrôlés dans l'exercice de leurs missions ?

Un système de gouvernance d'entreprise comprend trois composantes : des structures, des procédures et des comportements (Perez, 2003). Les structures intervenant dans le système de gouvernance sont :

- soit des organes internes : assemblée générale des actionnaires, conseil d'administration ou conseil de surveillance, comités spécifiques (par exemple, comité d'audit, comité des rémunérations) ;
- soit des organes externes intervenant en vertu de missions légales : régulateur boursier (l'Autorité des Marchés Financiers en France), commissaires aux comptes, ou de missions contractuelles : auditeurs financiers, agences de notation.

Les procédures comprennent toutes les règles légales ou non qui s'imposent à l'entreprise : code de commerce, plan comptable, système de contrôle interne ... La loi Sarbanes-Oxley de juillet 2002 apporte des changements majeurs en matière de gouvernance d'entreprise. Elle renforce l'indépendance et le rôle des comités d'audit, accroît la responsabilité des directeurs financiers qui doivent signer les états financiers de leur société et publier un rapport annuel sur le contrôle interne, certifié par les auditeurs externes. L'octroi de prêt de la société à l'un de ses administrateurs est désormais interdit ((Nahum, 2003). Une série de sanctions pénales et pécuniaires sont prévues pour dissuader les dirigeants de toute tentation de fraude. La loi Sarbanes-Oxley a une portée internationale dans la mesure où elle s'applique à toutes les sociétés cotées aux Etats-Unis et réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 75 millions de dollars. Cette question de l'extra-territorialité de la loi Sarbanes-Oxley a donné lieu à une controverse en Europe et au Canada, qui ont aussi mis en œuvre des lois de sécurité financière, et qui contestent certaines dispositions de la loi américaine, concernant notamment la protection de la vie privée, jugées incompatibles avec le droit communautaire (Blin, 2004). La loi Sarbanes-Oxley concerne directement 306 sociétés en Europe, dont 32 en France (Alcatel, Aventis, Axa, Danone, France Telecom, Suez, Total, Vivendi Universal, etc.). Les quatre pays européens principalement concernés par l'application de la loi américaine sont, selon un ordre d'importance décroissante : la Grande-Bretagne, les Pays-Bas, la France et l'Allemagne (Blin, 2004).

En France, les rapports Viénot de 1995 et 1999, et le rapport Bouton de 2002, publiés à la demande des instances patronales françaises (CNPF puis MEDEF, AFEP), présentent des recommandations en matière de gouvernance d'entreprise notamment. Le rapport Viénot de 1995 recommande de renforcer le rôle du conseil d'administration, en jouant sur sa composition et son mode de fonctionnement (Plihon, 2004). Il propose de choisir parmi les membres du conseil d'administration des sociétés cotées, au moins deux administrateurs indépendants, de limiter à cinq le nombre de mandats cumulés par administrateur et de veiller à créer un comité d'audit. Le rapport Viénot de 1999 propose de porter à un tiers du conseil d'administration le nombre d'administrateurs indépendants. Le rapport Bouton, rédigé dans

un contexte de crise de gouvernance suite à plusieurs scandales financiers, est encore plus ambitieux dans ses recommandations. Il propose que le nombre d'administrateurs indépendants représente la moitié du conseil d'administration des sociétés cotées dont le capital est dispersé et n'ayant pas d'actionnaires de contrôle. Le rapport Bouton propose aussi l'organisation au sein du conseil d'administration d'un débat annuel sur son fonctionnement devant conduire à une évaluation tous les trois ans. Il recommande d'accroître la part des administrateurs indépendants en la portant au moins aux deux tiers des comités de compte, et au moins à la moitié des comités de rémunération. Le rapport Bouton recommande également une rotation régulière des commissaires aux comptes avec une sélection de ceux-ci par une procédure d'appel d'offre.

Les lois de sécurité financière (loi du 1^{er} août 2003 en France, loi Sarbanes-Oxley aux Etats-Unis) visent à restaurer la confiance des marchés financiers. La loi de sécurité financière du 1^{er} août 2003 crée une nouvelle autorité de régulation de la Bourse, l'Autorité des Marchés Financiers, résultant de la fusion de la Commission des Opérations de Bourse (COB), du Conseil des Marchés Financiers (CMF) et du Conseil de Discipline de la Gestion Financière (CDGF). Elle s'articule autour de trois thèmes :

- la modernisation des autorités de contrôle ;
- le renforcement de la protection des épargnants et des assurés ;
- la modernisation du contrôle légal des comptes et l'amélioration de la transparence financière.

En matière de contrôle légal des comptes, la loi de sécurité financière vise à renforcer la déontologie et l'indépendance des commissaires aux comptes. Il est créé un Haut Conseil du commissariat aux comptes ayant pour mission d'assurer la surveillance de la profession, avec le concours de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes, et de veiller au respect de la déontologie et de l'indépendance aux commissaires aux comptes. Le Haut Conseil du commissariat aux comptes comprend douze membres (dont trois commissaires aux comptes), nommés par décret pour six ans renouvelables ; il est présidé par un magistrat de la Cour de cassation.

La loi de sécurité financière consacre la séparation de l'audit et du conseil, ces activités étant jugées incompatibles pour garantir l'indépendance des auditeurs.

La gouvernance de l'entreprise varie selon les pays. Michel Albert (1991) distingue deux grands modèles de gouvernance : le modèle néo-américain (Etats-Unis) et le modèle rhénan (allemand). D'après cet auteur, dans le premier modèle, les biens marchands occupent une place plus grande que dans le second modèle. Par contre, les biens mixtes relevant à la fois du

marché et du secteur public, sont plus importants dans le modèle rhénan. Dans ce dernier, les banques jouent un rôle important dans le financement de l'économie capitaliste. Les banques allemandes possèdent des participations dans de grandes entreprises allemandes, et inversement. Ces participations croisées créent une véritable communauté industrialo-financière (Albert, 1991). La position d'associés des banques dans de grandes entreprises allemandes, les conduit à privilégier davantage le long terme plutôt que le profit financier à court terme. Le modèle rhénan est fondé la réussite collective, sur la recherche du consensus, sur une cogestion associant plusieurs parties prenantes de l'entreprise : les actionnaires, les patrons, l'encadrement et les syndicats. Pour illustrer cette cogestion ou coresponsabilité, Michel Albert (1991), cite l'exemple des accords qui ont été signés au début des années 1980 dans un contexte de crise économique, entre employeurs et syndicats pour limiter la hausse des salaires afin de ne pas aggraver les difficultés des entreprises. Le modèle rhénan possède un système social moins inégalitaire que celui du modèle néo-américain.

Le modèle néo-américain représenté par les Etats-Unis, est fondé sur la réussite individuelle et le profit financier à court terme. Le développement des fonds de pension américains sur les principales places financières reflète l'importance des préoccupations de rentabilité financière à court terme. Le modèle néo-américain accorde une place importante aux marchés financiers et aux investisseurs. Le modèle néo-américain de gouvernance de l'entreprise se caractérise par le poids important des investisseurs institutionnels, et en particulier les fonds de pension, qui exigent des dirigeants, des informations sur la stratégie de l'entreprise et l'obtention de performances financières, au point que certains parlent de « retour de l'actionnaire » (Perez, 2003).

Le modèle allemand est proche du modèle japonais au point que Michel Albert utilise l'expression de modèle germano-nippon par opposition au modèle anglo-saxon. En effet, la société japonaise a des points communs avec la société allemande : les liens banque-industrie, l'esprit de groupe ... Les modèles scandinaves et le modèle français malgré leurs spécificités respectives, sont aussi proches du modèle allemand. La France se caractérise par la présence d'un Etat dont l'influence économique reste encore forte. Le Royaume-Uni et les Pays-Bas sont des variantes du modèle anglo-saxon des Etats-Unis.

2.2 Les modèles de normalisation comptable

La normalisation peut être définie comme l'adoption d'une terminologie et de règles communes et la production de documents de synthèse (ou états financiers) identiques d'une entreprise à l'autre. La normalisation offre l'intérêt de permettre les comparaisons dans le

temps (normalisation temporelle) et d'une entreprise à l'autre (normalisation spatiale) (Colasse, 2001). La normalisation doit être suivie d'une réglementation dans le sens où les normes (ou règles) comptables jugées importantes deviennent d'application obligatoire en vertu de textes législatifs et/ou réglementaires.

Chaque pays possède son propre système de normalisation et de réglementation comptables. Il est possible de distinguer des facteurs de contingence qui peuvent expliquer les différences entre pays : le cadre juridique, le système économique, le niveau de développement et les liens entre comptabilité et fiscalité (Colasse, 2001).

La classification de Nobes (1992) des principaux systèmes nationaux de normalisation et de réglementation comptables montre que le rôle joué par l'Etat est un facteur discriminant entre le modèle anglo-saxon et le modèle continental ou entre pays relevant du même modèle. Ainsi dans certains pays (Allemagne, France, Japon), l'Etat joue un rôle important tant au niveau de l'élaboration des normes que de leur mise en application ; dans d'autres pays (Australie, Canada, Etats-Unis), il n'intervient pas dans leur élaboration mais participe à leur mise en application ; dans d'autre pays encore (Grande-Bretagne, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande), il n'intervient pas aussi bien dans leur élaboration que dans leur mise en application (Colasse, 2001). Dans le cadre de la classification de Nobes (1992) des modèles de normalisation et de réglementation comptables, il est possible de ranger les Etats-Unis, l'Australie et le Canada dans les modèles de mise en application des règles comptables par le gouvernement, la Grande-Bretagne, les Pays-Bas et la Nouvelle-zélande dans les modèles de mise en application des règles comptables par la profession comptable (Colasse, 2001).

Il est courant d'opposer le modèle des Etats-Unis à celui de la France. Les Etats-Unis et la France sont des concurrents au plan économique mais aussi au plan comptable. En effet, chacun de ces deux pays a cherché et cherche à asseoir son influence dans le choix et la construction de système comptable dans les pays en développement. Le modèle américain de normalisation peut être rattaché aux modèles anglo-saxons. Il se caractérise par un cadre conceptuel explicite, une méthode de normalisation comptable plutôt déductive, l'existence d'un normalisateur national : le FASB (Financial Accounting Standards Board) composé de sept membres, un ensemble de normes comptables appelé US GAAP (Generally Accepted Accounting Principles), et une profession comptable, l'AICPA (American Institute of Certified Public Accountants) qui joue un rôle majeur dans la normalisation comptable aux Etats-Unis. Le modèle français se définit par un plan comptable général (PCG 1999), par une méthode de normalisation plutôt inductive, l'existence d'un normalisateur national : le Conseil national de la comptabilité (CNC) comprenant cinquante-huit membres, un ensemble

de textes législatifs et réglementaires formant le droit comptable, et un système de normalisation complexe dans lequel l'Etat joue encore un rôle important malgré l'influence accrue de la profession comptable : l'Ordre des experts comptables (OEC) et la Compagnie nationale des commissaires aux comptes (CNCC).

La diversité des systèmes de normalisation comptable rend nécessaire une harmonisation comptable à une échelle continentale et internationale. L'harmonisation comptable peut être définie comme « un processus institutionnel, ayant pour objet de mettre en convergence les normes et les pratiques comptables nationales et par conséquent, de faciliter la comparaison des états comptables produits par des entreprises de pays différents » (Colasse, 2000) ou « comme un processus politique visant à réduire les différences de pratiques comptables à travers le monde afin d'accroître leur compatibilité et leur comparabilité » (Hoarau, 1995). L'harmonisation comptable se distingue de la normalisation comptable, cette dernière vise à uniformiser les normes et les pratiques comptables au sein d'un même espace géographique.

L'harmonisation comptable au contraire autorise une diversité des pratiques comptables, elle constitue une forme atténuée de la normalisation et une première étape vers celle-ci (Colasse, 2000).

L'harmonisation comptable peut se faire à l'échelle d'un continent (harmonisation régionale) ou à l'échelle mondiale (harmonisation internationale). En Europe, l'harmonisation comptable s'inscrit dans le cadre de la construction économique européenne en vue de créer un marché unique concurrentiel. Le processus d'harmonisation des règles comptables des Etats membres de la Communauté européenne a commencé dans les années 1970 et s'est fait au moyen de directives (Turrillo et Walliser, 2001) que les Etats membres ont transposées dans leur législation nationale.

L'harmonisation européenne par voie de directives a montré ses limites : lenteur de la procédure à cause de la nécessité d'obtenir un fort consensus politique des Etats membres et nombreuses options possibles pour la mise en œuvre des directives. Aussi, l'Union Européenne a modifié sa stratégie en 1995 ; elle a réaffirmé la nécessité de se conformer aux directives comptables et a renoncé à la création d'un organisme de normalisation européen pour soutenir officiellement les travaux d'harmonisation internationale conduits par l'IASC (Turrillo et Walliser, 2001).

L'IASC (International Accounting Standards Committee : Comité des normes comptables internationales) est un organisme privé créé en 1973 par des organisations comptables professionnelles de neuf pays : Allemagne, Australie, Canada, Etats-Unis, France, Japon, Mexique, Pays-Bas, Royaume-Uni dans lequel était incluse l'Irlande. La mission de l'IASC

est d'élaborer et de publier des normes comptables pour la présentation des états financiers, et d'œuvrer pour leur diffusion dans le monde. L'analyse de la stratégie de l'IASC peut se faire en distinguant deux grandes périodes (Colasse, 2000). De 1973 à la fin des années 1980, l'IASC a publié une trentaine de normes, offrant de nombreuses options pour qu'elles puissent s'appliquer dans les différents pays membres en conformité avec les réglementations nationales. Cette stratégie de l'IASC fondée sur la recherche du consensus, lui a permis d'obtenir une reconnaissance mais la lenteur du processus d'élaboration des normes prévoyant de multiples options, allait à l'encontre des objectifs d'harmonisation et de comparabilité des états financiers.

L'IASC a donc été conduite à mettre en œuvre, à la fin des années 1980, une stratégie de survie plus offensive (Wallace, 1990). La nouvelle stratégie de l'IASC se fonde sur l'intention de développer la comparabilité des états financiers. Cette exigence de comparabilité se traduit dans les nouvelles normes comptables internationales, ainsi que les anciennes révisées, par l'adoption de deux traitements possibles seulement : un traitement de référence et un traitement alternatif autorisé. L'IASC s'est doté aussi, en 1989, d'un cadre conceptuel visant à donner une plus grande cohérence théoriques aux normes internationales. Ce cadre conceptuel explicite reprend celui du FASB. L'IASC a élaboré et publié environ une quarantaine de normes comptables appelées International Accounting Standards (IAS), certaines d'entre elles ayant été révisées ; les IAS ont été complétées par des interprétations appelées Standing Interpretations Committee (SIC).

Avec la réforme de 2001, l'IASC devient l'IASB (International Accounting Standards Board : Conseil des normes comptables internationales). L'IASB est une fondation organisée sur modèle de l'organisme américain de normalisation et composée de quatre entités (Colasse, 2001) :

- le Conseil de surveillance composé de dix-neuf membres (trustees) et chargé notamment de la désignation des membres du comité exécutif ;
- le Comité exécutif (International Accounting Standards Board) composé de quatorze membres est chargé principalement de l'élaboration des normes comptables ;
- le Comité permanent d'interprétation (Standing Interpretation Committee : SIC) ;
- le Comité consultatif de normalisation (International Accounting Standards Advisory Council : IASAC).

Les normes comptables élaborées par l'IASB sont désormais appelées International Financial Reporting Standards (IFRS, normes internationales d'information financière) ; les IFRIC (International Financial Reporting Interpretations Committee : interprétations) remplacent les

SIC. L'IFRS 1 intitulée « première adoption des IFRS » a pour objet de préciser les modalités de conversion des états financiers selon le référentiel de l'IASB.

La nouvelle stratégie européenne en matière d'harmonisation européenne s'est traduite par l'adoption d'un règlement du Parlement et du Conseil européens du 19 juillet 2002, publié au JOCE du 11 septembre 2002. Ce règlement européen adopte l'intégralité des normes du référentiel international de l'IASB, à l'exception des normes IAS 32 et IAS 39 sur les instruments financiers, jugées préjudiciables aux banques et compagnies d'assurance. Ces deux normes ont été révisées par l'IASB à la fin de l'année 2003.

Compte tenu de l'importance des marchés financiers des Etats-Unis, le référentiel américain ou US GAAP exerce une influence importante sur l'harmonisation comptable internationale. Ce référentiel apparaît comme concurrent de celui de l'IASB, l'Union Européenne ayant choisi les IAS-IFRS. Les entreprises qui sont cotées aux Etats-Unis sont tenues de publier leurs états financiers en conformité avec les US GAAP. Le FASB et l'IASB ont publié un protocole d'entente, le 29 octobre 2002, destiné à favoriser leur coopération pour développer une convergence de leurs référentiels respectifs.

2.3 Les modèles ou systèmes comptables

Les systèmes comptables sont très divers dans le temps et dans l'espace (Colette et Richard, 2000). Il n'est pas certain de pouvoir expliquer avec précision pourquoi les règles comptables sont différentes d'un pays à l'autre. On trouve cependant dans la littérature des essais de classification des systèmes comptables (Raffournier, Haller et Walton, 1997). Hostefede (1980) s'est intéressé à l'impact de la culture sur les pratiques comptables. Mueller (1968) classe les systèmes comptables selon quatre critères déterminants : le niveau de développement économique, le degré de complexité des affaires, la forme du pouvoir politique et la nature du système juridique. L'American Accounting Association (1977) retient huit facteurs permettant de classer les pratiques comptables : le système politique, le système économique, le niveau de développement économique, les objectifs de la comptabilité financière, l'origine des normes comptables, l'éducation et la formation comptable, l'application des normes et l'éthique. Nobes (1984) pour sa part, distingue six critères : le système juridique, le mode d'organisation des affaires, la structure de l'actionnariat, les marchés boursiers, la profession comptable et certains événements historiques. La typologie des systèmes comptables établie par Nobes (1984), classe les modèles comptables selon qu'ils ont une orientation micro ou macro. Dans le cadre de l'orientation micro, Nobes distingue deux niveaux : le niveau économie d'entreprise, approche théorique, et le niveau pratique des

affaires, approche pragmatique d'origine britannique. Ce niveau de l'approche pragmatique se subdivise en deux niveaux : influence britannique (Royaume-Uni, Irlande, Australie, Nouvelle-Zélande) et influence américaine (Etats-Unis, Canada). Dans le cadre de l'orientation macro, Nobes identifie deux niveaux d'analyse : le niveau économie publique (Suède) et le niveau continental, gouvernement, fiscalité, lois. Ce niveau continental se subdivise en base fiscale (France, Italie, Belgique) et base juridique (Allemagne, Japon).

Colette et Richard (2000) établissent une typologie des systèmes comptables représentatifs des trois systèmes économiques selon trois catégories : les systèmes comptables capitalistes, les systèmes comptables soviétiques (ex-URSS, Chine) et le système comptable autogestionnaire (ex-Yougoslavie). Le modèle soviétique a vu son influence sur les pays de l'est, se réduire dans la mesure où ceux-ci ont adopté l'économie de marché et ont (ou vont) intégré l'Union européenne.

3 Le modèle comptable malgache

Avant de présenter le nouveau plan comptable dit PCG 2005 qui remplace le plan comptable 1987, il convient de donner de façon synthétique les grands traits de l'économie malgache.

3.1 L'économie de Madagascar

Madagascar est une île, classée au cinquième rang par rapport à sa superficie : 587 041 km² (France : 549 000 km²), derrière l'Australie, le Groëland, la Nouvelle-Guinée et Bornéo (De Dianous, 2000). Madagascar a une population de 17 millions d'habitants environ, avec une croissance démographique de 2,8 % par an. Pendant la période 1971-1995, ce pays a connu la récession économique se traduisant par un appauvrissement : 45 % de baisse du niveau de vie par habitant. Depuis 1996, Madagascar a amorcé un nouveau cycle orienté vers la croissance économique : 4,7 % de croissance moyenne pour la période 1997-2001. Les pouvoirs publics s'emploient depuis plusieurs années, dans le cadre de la lutte contre la pauvreté et la recherche d'une croissance durable qui constituent les principaux axes de leur politique économique, à favoriser l'ouverture à l'investissement direct étranger et la modernisation du cadre réglementaire. Madagascar a élaboré sur la période 1988-1993 un premier programme de privatisation dans un contexte de déficit des finances publiques, sous la pression des bailleurs de fonds. Les résultats de ces privatisations ont été relativement modestes : les recettes nettes obtenues ont été seulement de 2 millions de dollars américains. Sur 175 entreprises privatisables, 30 l'ont été effectivement (secteur des transports, de l'agroalimentaire et des mines) et 40 ont été liquidées. En 1996, le gouvernement malgache s'est lancé dans un

deuxième programme de privatisations, plus ambitieux et portant sur cinq ans, fondé sur la transparence des procédures et la mise en concurrence, et concernant 46 entreprises publiques. Un ministère du développement du secteur privé et de la privatisation a été créé pour superviser le programme de privatisation.

En 2001, seules 16 entreprises ont été effectivement privatisées (secteurs bancaire et des hydrocarbures) et 9 ont été liquidées, pour un montant de recettes nettes de 35 millions de dollars américains.

Le désengagement de l'Etat malgache se fait de façon pragmatique, dans un souci d'efficacité et en cohérence avec la politique de lutte contre la pauvreté.

Le tissu économique de Madagascar est composé de grandes entreprises et surtout d'une multitude de TPE et PME. 50 % des entreprises ont moins de 5 salariés, 47 % entre 5 et 100 salariés et seules 3 % emploient plus de 100 employés. Les TPE et PME malgaches rencontrent des problèmes de financement de leur activité. L'importance du secteur bancaire reste limitée au niveau macro-économique puisque le taux d'épargne est de l'ordre de 4 %, alors que le taux d'investissement est de 11 % environ. Les crédits octroyés sont à 80 % des crédits à court terme et concentrés sur le secteur commercial. Le financement de l'investissement et de la production par des crédits à long terme est relativement limité. Les financements disponibles sont concentrés sur les grandes entreprises (Revue d'information économique, 2004). 80 % des crédits octroyés sont destinés aux grandes entreprises, et 20 % aux PME. L'octroi de micro-crédits aux TPE par les ONG est très développé à Madagascar.

La France est le premier client et le premier fournisseur de Madagascar, avec environ un tiers des échanges commerciaux de ce pays. Un accord sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements entre la France et Madagascar a été signé en 2003. Les Etats-Unis viennent au deuxième rang du classement des clients de Madagascar.

La forme juridique de la société pouvant être utilisée à Madagascar est la SA et la SARL. Le droit des sociétés malgache s'inspire largement du droit français. Ainsi la société anonyme malgache comprend un conseil d'administration composé de 3 à 12 membres, et doit nommer obligatoirement un commissaire aux comptes. Parmi les sociétés créées, peu d'entre elles adoptent le statut de SA car les entrepreneurs malgaches sont réticents à s'associer avec d'autres, ils s'efforcent de garder le contrôle de leurs affaires même si cela doit limiter leur développement. La pratique de la clause d'agrément qui oblige tout actionnaire qui veut vendre ses titres à obtenir que son acquéreur soit agréé par le conseil d'administration ou les autres actionnaires, constitue un obstacle à la cotation des sociétés malgaches (Revue d'information économique, 2004). Une association appelée Madabourse a été créée en

décembre 2000 pour promouvoir la mise en place d'une bourse de valeurs. Madabourse a instauré un marché privé non réglementé dont l'accès est réservé aux seuls adhérents détenant des actions de SA. Il existe très peu de bourses de valeurs mobilières en Afrique.

3.2 La normalisation et la réglementation comptables à Madagascar

Madagascar a adopté un nouveau plan comptable dit PCG 2005, cohérent avec les normes comptables internationales IAS-IFRS, qui se substitue au plan comptable 1987. L'élaboration du nouveau plan comptable s'est faite avec l'assistance d'un groupe d'experts français : Alain Le Bars, responsable de la coopération internationale au Conseil national de la comptabilité, Louis klee, Maître de conférences au CNAM, titulaire de la Chaire de comptabilité financière et audit, et François Méchin, expert comptable et commissaire aux comptes. Les acteurs de la normalisation et la réglementation comptables à Madagascar sont le Conseil supérieur de la comptabilité et le Comité de la réglementation comptable.

3.2.1 Le nouveau plan comptable malgache

D'après le décret du 18 février 2004 (art. 2), la comptabilité des entreprises doit être aménagée, conformément aux dispositions du plan comptable général 2005, au plus tard à partir du premier exercice ouvert après décembre 2004. L'article 114-1 du PCG 2005 stipule que toute personne physique ou morale soumise à la tenue d'une comptabilité doit respecter, pour la présentation des états financiers relatifs à l'exercice 2005, les dispositions prévues par le nouveau plan comptable. Par conséquent, les dispositions du PCG 2005 s'appliquent obligatoirement à compter du 1^{er} janvier 2005 aux entités qui ont ouvert leur exercice à cette date. L'avis de première application du PCG 2005, cohérent avec les normes comptables IAS-IFRS, précise que la première application, effectuée de façon rétrospective, constitue un changement de méthode comptable. Les entreprises sont tenues d'établir un bilan d'ouverture au 1^{er} janvier 2005 conforme à la nouvelle réglementation.

Le PCG 1987 ne concernait que les entreprises, le PCG 2005 a un champ d'application plus large puisqu'il vise les entreprises privées et publiques, les coopératives, et plus généralement, les entités produisant des biens ou des services marchands ou non marchands, dans la mesure où elles exercent des activités économiques qui se fondent sur des actes répétitifs.

Le PCG 2005 intitulé « Plan comptable général cohérent avec les normes comptables internationales (IAS/IFRS) » comprend deux parties :

- la première partie traite du cadre conceptuel, des états financiers, des règles de comptabilisation et d'évaluation ;

- la deuxième partie porte sur l'organisation de la comptabilité, la nomenclature et le fonctionnement des comptes.

3.2.1.1 Le cadre conceptuel et les états financiers

Le nouveau plan comptable définit la comptabilité comme un « système d'organisation de l'information financière permettant de saisir, classer, évaluer, enregistrer des données de base chiffrées ou non, correspondant aux opérations de l'entité et de présenter des états financiers donnant une image fidèle de la situation financière, de la performance et des variations de la situation financière de l'entité à la date de clôture des comptes ». Le cadre conceptuel a trois objectifs :

- introduire les concepts qui sont à la base de la préparation et de la présentation des états financiers : conventions comptables de base, caractéristiques qualitatives de l'information financière, principes comptables fondamentaux ;
- constituer une référence pour l'évolution de la normalisation comptable ;
- faciliter l'interprétation des règles comptables et l'appréhension de transactions ou d'évènements non explicitement prévus par la réglementation comptable.

Le cadre conceptuel malgache considère que les utilisateurs des états financiers sont :

- les dirigeants, les organes d'administration et de contrôle et les différentes structures internes de l'entreprise ;
- les fournisseurs de capitaux (actionnaires, investisseurs ou banques et autres bailleurs de fonds) ;
- l'administration et les autres institutions dotées de pouvoirs de réglementation et de contrôle (autorités fiscales, statistiques nationales et autres organismes ayant un pouvoir de planification, de réglementation et de contrôle) ;
- les autres partenaires de l'entité, tels les assureurs, les salariés, les fournisseurs ou les clients ;
- les autres groupes d'intérêt, y compris le public de façon générale.

Le cadre conceptuel malgache n'indique pas quels sont les utilisateurs privilégiés de l'information financière contrairement à celui de l'IASB qui désigne les investisseurs comme utilisateurs privilégiés. Ce choix qui découle d'une vision consensuelle avec différentes parties prenantes internes et externes à l'entreprise, ne correspond pas à la forme « pure » et courante du cadre conceptuel qui privilégie certains utilisateurs de l'information financière.

Les conventions comptables de base, les caractéristiques qualitatives de l'information financière et les principes comptables fondamentaux forment une base pour l'élaboration des normes comptables et la recherche de solutions appropriées aux problèmes comptables. Le

cadre distingue quatre conventions comptables de base : la convention de l'entité, la convention de l'unité monétaire, la comptabilité d'exercice et la continuité d'exploitation.

Les caractéristiques qualitatives définies dans le cadre conceptuel, sont : l'intelligibilité, la pertinence, la fiabilité, la comparabilité. Une information est intelligible lorsqu'elle facilement compréhensible. Une information est pertinente lorsqu'elle peut influencer les décisions économiques des utilisateurs. La pertinence d'une information est liée à sa nature et à son importance relative. Une information est fiable lorsqu'elle est exempte d'erreurs, d'omissions et de préjugés significatifs, et lorsque son élaboration a été faite sur la base des critères suivants : recherche d'une image fidèle, prééminence de la réalité économique sur l'apparence juridique, neutralité, prudence, exhaustivité. Une information est comparable lorsqu'elle est établie et présentée dans le respect de la permanence des méthodes et permet à son utilisateur d'effectuer des comparaisons significatives dans le temps au sein de l'entité et dans l'espace, au niveau national et au niveau international entre les entités.

Les principes comptables fondamentaux retenus dans le cadre conceptuel sont :

- le principe d'indépendance des exercices ;
- le principe d'importance relative ;
- le principe de prudence ;
- le principe de permanence des méthodes ;
- le principe du coût historique ;
- le principe d'intangibilité du bilan d'ouverture ;
- le principe de prééminence de la réalité économique sur l'apparence juridique ;
- le principe de non-compensation des actifs et des passifs, des charges et des produits.

Deux nouveaux principes ne figurant pas dans le PCG 1987, ont été introduits dans le cadre conceptuel : le principe d'importance relative et le principe de prééminence de la réalité économique sur l'apparence juridique.

Le cadre donne une définition des termes suivants : actifs, passifs, capitaux propres, charges et produits.

Les états financiers des entités autres que les petites entités soumises à une comptabilité de trésorerie, comprennent :

- un bilan ;
- un compte de résultat ;
- un tableau des variations des capitaux propres ;
- un tableau des flux de trésorerie ;

- une annexe précisant les règles et méthodes comptables utilisées et fournissant des compléments d'information sur le bilan et le compte de résultat.

Le PCG 2005 s'inspire du référentiel de l'IASB puisqu'il introduit deux états financiers qui ne figuraient pas dans le PCG 1987 : le tableau des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie. Deux critères essentiels permettent de déterminer les informations à faire apparaître dans les notes annexes : le caractère pertinent de l'information et son importance relative. Les éléments du bilan sont classés en opérations courantes et en opérations non courantes. Les éléments du compte de résultat sont classés en opérations ordinaires et en opérations extraordinaires.

Le nouveau système comptable de Madagascar s'inspire largement du système comptable d'entreprise permettant d'établir des états financiers cohérents ou compatibles avec les standards internationaux tout en laissant la possibilité de produire des informations conformes aux normes nationales et notamment à la réglementation fiscale (Des Robert, Méchin et Puteaux, 2004).

Le référentiel de l'IASB s'adresse aux grandes entreprises et en particulier à celles qui sont cotées mais l'IASB envisage d'élaborer des normes comptables spécifiques pour les PME. La Commission européenne, la Banque mondiale et le Fonds monétaire international (FMI) encouragent tous les pays à appliquer les IAS-IFRS à toutes les entreprises. Pour ces organisations internationales, l'application généralisée des normes comptables internationales de l'IASB, permet d'éviter une « balkanisation comptable ». Mais compte tenu des spécificités des PME, elles soutiennent aussi l'initiative qui a conduit à proposer aux pays un système comptable simplifié, cohérent avec IAS-IFRS, et connecté avec la réglementation fiscale et commerciale de chaque pays (Des Robert, 2003). Madagascar a introduit dans son système comptable un cadre conceptuel qui s'inspire largement de celui de l'IASB, pour satisfaire les organismes internationaux pourvoyeurs de fonds (Commission européenne, Banque mondiale et Fonds monétaire international) et favoriser l'investissement étranger. Le rapprochement du système comptable malgache du référentiel de l'IASB vise aussi à assurer une convergence entre les normes comptables de Madagascar produites à partir de son cadre conceptuel et les IAS-IFRS.

3.2.1.2 L'organisation de la comptabilité, la nomenclature et le fonctionnement des comptes

Dans le respect du principe de prudence, la comptabilité doit satisfaire aux obligations de régularité, de sincérité et de transparence inhérentes à la tenue, au contrôle, à la présentation et à la communication des informations qu'elle traite. Toutes les écritures comptables doivent se

fonder sur une pièce justificative. Toute entité doit tenir un livre-journal, un grand-livre et un livre d'inventaire. Les actifs et les passifs des entités doivent faire l'objet au moins une fois par an d'inventaires en nature, en quantité et en valeur, sur la base de contrôles physiques et de recensements de pièces justificatives.

Chaque entité établit un plan de comptes adapté à sa structure, son activité et ses besoins en information de gestion. Le compte est la plus petite unité utilisée pour le classement et l'enregistrement des mouvements comptables. Le plan de comptes malgache est similaire au plan de comptes français. Il comprend cinq classes de comptes de bilan (classes 1 à 5), une classe de comptes de charges (classe 6) et une classe de comptes de produits (classe 7) permettant d'établir le compte de résultat. Le plan de comptes du PCG 2005 a été simplifié avec des comptes à trois chiffres dont l'application est obligatoire ; le plan de comptes du PCG 1987 comportait des comptes à cinq chiffres.

Les classes 0, 8 et 9 peuvent être utilisées librement par les entités pour le suivi de leur comptabilité de gestion, de leurs engagements financiers hors bilan, ou de toutes autres opérations qui n'auraient pas leur place dans les comptes des classes 1 à 7.

3.2.2 Les acteurs de la normalisation et de la réglementation comptables à Madagascar

Le décret du 18 juin 1998, complété par un règlement intérieur, porte sur la refonte du Conseil Supérieur de la Comptabilité, créé par un décret du 13 juin 1989. Le Conseil Supérieur de la Comptabilité (CSC) et le Comité de la Réglementation Comptable constituent les acteurs de la normalisation et de la réglementation comptables à Madagascar. Le CSC est placé sous l'autorité du Ministre des finances et de l'économie et du Ministre chargé du budget. Le CSC a pour mission d'émettre dans le domaine comptable, des avis, recommandations et propositions de textes concernant l'ensemble des secteurs économiques. A ce titre, il est chargé :

- de définir les normes comptables et de donner son avis sur les normes élaborées par les organismes internationaux ;
- de donner son visa conforme préalable à toutes les réglementations, instructions ou recommandations d'ordre comptable proposées par les organismes publics ou privés et à toutes les demandes d'adaptation du plan comptable général ;
- de proposer toutes mesures relatives à l'exploitation rationnelle des comptes, soit dans l'intérêt des entreprises et des groupements professionnels d'entreprises, soit en vue de l'établissement de statistiques nationales ou de comptes économiques de la nation ;
- de réunir toutes informations, de procéder à toutes études, de diffuser toute documentation relative à l'amélioration de la technique et de l'organisation comptable.

Le CSC comprend vingt-deux membres :

- un président, nommé par décret ministériel pour un mandat renouvelable de quatre ans, et exerçant sa fonction à temps plein ;
- cinq vice-présidents : le Directeur général des régies financières, le Directeur général du Trésor, le Président en exercice de l'Ordre des experts comptables et comptables agréés (OECCA), un dirigeant d'entreprise et un membre du corps enseignant de l'INSCAE.
- seize membres parmi lesquels figurent quatre représentants de l'OECCA et un représentant du corps enseignant choisi par le Ministre de l'enseignement supérieur.

Le conseil comprend trois organes : l'Assemblée générale, les sections et le Comité de la réglementation comptable. Le conseil est composé de quatre sections : la section des règles applicables aux entreprises, la section des règles spécifiques aux entreprises d'assurances et aux banques, la section des règles applicables aux autres organismes, la section des règles internationales. Les sections préparent et soumettent des avis et recommandations à l'Assemblée générale qui statue à la majorité simple. Les sections peuvent associer à leur réflexion des groupes de travail comprenant, outre les membres du conseil, des personnes désignées par le Président, ayant une compétence particulière sur le sujet étudié.

Le Bureau est composé du Président et des Vice-Présidents. Les Présidents des sections, éventuellement accompagnés des rapporteurs et du Secrétaire Général, assistent aux réunions du Bureau. Le Secrétaire Général permanent, nommé par décret ministériel sur proposition du Président du CSC, est chargé d'instruire les dossiers présentés aux différentes sessions du Conseil. Il assure en outre les actes d'administration et les liaisons utiles à l'exécution de la mission du Conseil.

Le Comité de la réglementation comptable (CRC) est chargé de veiller à la cohérence et à la rationalité de la réglementation comptable. Il examine les textes existants et prépare les textes venir en la matière. Il élabore et soumet des propositions de textes aux autorités compétentes à partir des travaux réalisés par les sections et validés par l'assemblée plénière. Il statue à la majorité des deux tiers. Le CRC comprend dix membres :

- le Président du CSC ;
- les cinq Vice-Présidents ;
- Le représentant du Ministère de la justice ;
- Le représentant de la Chambre des comptes ;
- L'un des représentants de l'OECCA ;
- Le représentant du corps enseignant.

Conclusion

L'étude de l'évolution du système comptable malgache est intéressante parce qu'elle montre qu'entre les deux modèles extrêmes : le modèle anglo-saxon et le modèle continental, il existe un modèle intermédiaire qui fait la synthèse de ces deux modèles. Le nouveau système comptable malgache, applicable depuis le 1^{er} janvier 2005, comprend un cadre conceptuel qui caractérise le modèle anglo-saxon, et un plan comptable explicite modernisé qui existe dans le modèle continental. Ce système comptable hybride élaboré à Madagascar et en Tunisie, constitue un vecteur d'ouverture internationale et de développement de l'investissement direct étranger. Le nouveau système comptable malgache est en cohérence avec le référentiel de l'IASB et en connexion avec la réglementation fiscale et commerciale de Madagascar, et tout en étant adapté aux PME qui forment l'essentiel du tissu économique de Madagascar.

Références bibliographiques

- Albert M. (1991), *Capitalisme contre capitalisme*, Editions du seuil.
- American Accounting Association (1977), « Report of the AAA Committee on International Operations and Education 1975-1976 », *The Accounting Review*, Volume 52, pp. 65-101.
- Blin L. (2004), « Les implications de la loi Sarbanes-Oxley », *Décision-info*, 3 p.
- Caby J. et Hirigoyen G. (2001), *La création de valeur de l'entreprise*, Economica, 2^{ème} édition 2001.
- Colasse B. (2000), « Harmonisation comptable internationale », in *Encyclopédie de comptabilité, contrôle de gestion et audit*, sous la dir. de B. Colasse, Economica, pp. 757-769.
- Colasse B. (2001), *Comptabilité Générale*, Economica, 7^{ème} édition, 8^{ème} édition 2003.
- Colette C. et Richard J. (2000), *Comptabilité générale*, Dunod.
- De Dianous A. sous la dir. de (2000), *Exporter à Madagascar*, Editions du CFCE.
- Des Robert J.F., Méchin F. et Puteaux H. (2004), *Normes IFRS et PME*, Dunod.
- Des Robert J.F. (2003), « L'introduction des IAS/IFRS dans les PME des pays en transition », *SIC*, N° 213 mai, pp. 32-33.
- Direction Générale de l'Economie de Madagascar (2004), « Un marché boursier peut-il être institué à Madagascar ? », *Revue d'information économique*, N° 16, avril, 17 p.
- Hoarau C. (1995), « L'harmonisation comptable internationale : vers la reconnaissance mutuelle normative ? », *Comptabilité-Contrôle-Audit*, Tome 1, Vol. 2, Septembre, pp. 75-88.
- Hostefede G. (1980), *Culture's Consequences*, Sage Publications.
- Mueller G.G. (1968), « Accounting principles generally accepted in the United States versus those generally accepted elsewhere », *International Journal of Accounting*, Printemps 1968.
- Nahum W. (2003), « Améliorer la transparence financière et restaurer la confiance des marchés », *SIC*, N° 211 mars, pp. 10-14.
- Nobes C. (1984), *International Classification of Financial Reporting*, Croom Helm, 1^{ère} édition.

- Nobes C. (1992), *International Classification of Financial Reporting*, Routledge, 2^{ème} édition.
- Perez R. (2003), *La gouvernance de l'entreprise*, La Découverte.
- Plihon D.(2004), *Le nouveau capitalisme*, La Découverte.
- Raffournier B., Haller A. et Walton P. sous la dir. De (1997), *Comptabilité internationale*, Vuibert.
- Thiveaud J.M. (1994), « De la gouvernance des grandes sociétés, un incessant différend dans l'espace et le temps », *Revue d'économie financière*, N° 31 hiver 1994.
- Turrillo B. et Walliser E. (2001), « Les enjeux et résultats de l'harmonisation internationale », in *Faire de la recherche en comptabilité financière*, coordonné par P. Dumontier et R. Teller, Vuibert-FNEGE, pp. 153-176.
- Wallace R.S.O. (1990), « Survival Strategies of a Global Organization : The Case of the International Accounting Standards Committee », *Accounting Horizons*, June, pp. 1-22.